|  |
| --- |
|  |

|  |
| --- |
| **STATUTS-TYPES COMMENTÉS**  **POUR LES ASSOCIATIONS DE COMMUNES** |

***Mise à jour le 24 janvier 2020***

Avant-propos

**1. Remarques préliminaires**

Il est recommandé d’élaborer les statuts d’une association de communes en se procurant la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ainsi que son règlement du 28 décembre 1981 d’exécution de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11). En outre, il est recommandé de consulter les deux actes régissant les finances des collectivités publiques locales, à savoir la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6) et l’ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61).

Tous les actes législatifs peuvent être téléchargés sur le site du Recueil systématique fribourgeois à l’adresse suivante : bdlf.fr.ch/app/fr (la recherche avec le no RSF d’un acte est la plus rapide). Jusqu’au 1er janvier 2021, la LFCo et l’OFCo ne figurent pas encore dans le droit en vigueur du RSF. Pour la consultation de ces textes avant cette date, il convient soit de télécharger la version future de ces actes, soit de consulter la version publiée dans le [Recueil officiel](https://bdlf.fr.ch/app/fr/change_documents) (ROF) comme suit : LFCo = ROF 2018\_021 ; OFCo = ROF 2019\_080.

Les règles de base régissant les associations de communes figurent aux articles 109 à 132 LCo. A noter que ces articles ont subi des modifications introduites par la LFCo avec effet au 1er janvier 2021. Il n’est pas nécessaire de reprendre ces dispositions dans les statuts. Néanmoins, si telle est la volonté des communes membres ou si cela devait se révéler nécessaire pour améliorer la compréhension des statuts, il peut être utile de reprendre le texte tel qu’il figure dans la LCo ou dans la LFCo.

**2. Contenu des statuts-types**

D’une part, ce document contient des dispositions obligatoires dont le contenu est impérativement fixé par la loi et des dispositions obligatoires quant au principe, mais dont le contenu peut être librement déterminé. Dans l’un comme dans l’autre cas, le commentaire de la disposition indique que cette règle est obligatoire et, le cas échéant, dans quelle mesure elle peut être librement complétée.

D’autre part, le texte contient des dispositions que les communes peuvent librement faire figurer dans les statuts. Si ces clauses ne sont pas reprises, ce sont, le cas échéant, les dispositions de la législation sur les communes qui s’appliquent. La disposition n’est alors parfois pas rédigée, étant donné que son contenu est laissé à la libre appréciation des communes. Le commentaire de la disposition indique dans ce cas que la règle est dispositive.

Les modifications issues des révisions successives de la LCo sont intégrées dans le modèle. La dernière version intervenue dans le droit applicable est la révision LCo induite par la LFCo au 1er janvier 2021 (cf. ci-dessus). Cette modification a entraîné une nouvelle version de plusieurs articles du modèle, y compris des commentaires y relatifs. Les modifications de cette révision concernent notamment les points suivants :

* l’introduction d’une commission financière, composée d’au moins trois membres ;
* l’adoption d’un règlement des finances (RFin) ;
* les compétences financières ;
* la période prise en compte pour savoir si une dépense renouvelable non limitée dans le temps dépasse les seuils référendaires (10 ans au lieu de 5 ans) ;
* les règles applicables aux crédits et à la présentation des comptes.

1. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 1 Membres**

Les communes de .......................... forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

***Commentaire***

*> Cette disposition est obligatoire au regard de l’article 111 al. 1 let. a LCo.*

*> En relation avec les fusions de communes, il est rappelé que seules des communes « existantes » peuvent être membres d’une collaboration intercommunale. Une ancienne commune ou un « secteur de communes » ne peuvent, légalement, pas être sujets d’une collaboration intercommunale, faute de personnalité juridique et compte tenu du fait que les droits et obligations d’une commune fusionnée passent automatiquement à la nouvelle commune issue de la fusion. Par contre, il convient d’analyser si la prestation demeure limitée au territoire d’une ou de plusieurs anciennes communes et, dans l’affirmative, quels ajustements sont à mettre en place à cet effet. Pour le détail, il est renvoyé au document informatif traitant de l’impact des fusions sur les statuts d’associations de communes.*

**Art. 2 Nom**

L’association de communes (ci-après : l’association) porte le nom suivant : ………………………….. .

***Commentaire***

*Cette disposition est obligatoire au regard de l’article 111 al. 1 let. b LCo.*

**Art. 3 But**

L’association a pour but : ……………………….. .

***Commentaire***

*> Cette disposition est obligatoire au regard de l’article 111 al. 1 let. b LCo.*

*> A noter que l’association peut avoir plusieurs tâches, qui doivent toutes être énumérées dans cet article. Ces tâches ne doivent toutefois, depuis la révision de mars 2006 de la LCo, plus nécessairement être connexes.*

**Art. 4 Offres de services**

………………. .

***Commentaire***

*> Cette règle est dispositive.*

*> L’article 112 al. 2 LCo prévoit la possibilité pour les associations d’offrir des services à des communes ou à des associations de communes par la conclusion des contrats de droit public et au minimum au prix coûtant. Si telle est la volonté de l’association, d’éventuelles dispositions à ce sujet doivent figurer dans les statuts. Elles pourraient trouver leur place dans cet article 4 ou à tout le moins au chapitre « Dispositions générales ».*

**Art. 5 Siège**

L’association a son siège à ……………….. .

***Commentaire***

*Cette disposition est obligatoire au regard de l’article 111 al. 1 let. c LCo.*

1. **ORGANISATION**

**Art. 6 Organes de l’association**

Les organes de l’association sont :

1. l’assemblée des délégué-e-s ;
2. le comité de direction ;
3. la commission financière ;
4. ….....

***Commentaire***

*> L’assemblée des délégué-e-s est l’organe législatif souverain de l’association (le referendum et l’initiative demeurant réservés).*

*> Le comité est l’organe exécutif, disposant par délégation de certaines compétences, notamment financières (voir les dispositions relatives à l’adoption du règlement des finances).*

*> Les associations de communes doivent avoir une commission financière (art. 70 à 72 LFCo applicables par analogie en vertu de l’article 2 al. 2 LFCo). À relever que le nombre de membres de cette commission est d’au minimum trois (art. 34 al. 1 OFCo), non pas d’au minimum cinq comme c’est le cas pour les commissions financières des communes.*

*> La lettre d de cet article est dispositive. Elle doit cependant figurer dans les statuts si l’association entend utiliser la faculté qui lui est laissée par l’article 114 al. 2 LCo de prévoir des organes supplémentaires à ceux imposés par la loi sur les communes (art. 114 al. 1 LCo), par exemple un directeur ou une directrice, ou, en cas d’associations gérant plusieurs établissements, une commission de gestion. Pour rappel, l’organe de révision ne peut pas être inscrit comme organe de l’association. En effet, c’est un organe externe qui agit sur mandat.*

1. **ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S**

**Art. 7 Représentation des communes**

1 Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de ................ habitants, la dernière fraction supérieure à .................. habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

2 Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué-e-s qui représente ses voix.

***Commentaire***

*> L’alinéa premier de cette disposition est obligatoire. Il s’agit de régler ici impérativement la représentation de chaque commune membre au sein de l’assemblée des délégué-e-s en indiquant le nombre de voix de chacune. Le critère proposé est le chiffre de la population dite légale ; d’autres critères peuvent être choisis s’ils permettent une détermination objective et sûre du nombre de voix par commune (art. 111 al. 1 let. d et 115 al. 2 LCo). Dans la fixation des seuils de population permettant de calculer le nombre de voix, il convient d’assurer que chaque commune doit impérativement être représentée au sein de l’assemblée des délégué-é-s, la loi ne définissant toutefois pas cette part minimale.*

*> L’alinéa 2 est également obligatoire, étant donné que le nombre de délégué-é-s représentant les voix de la commune doit être déterminé, mais la présente formulation présente la variante la plus souple, à savoir une règle de compétence qui charge le conseil communal de chaque commune membre de procéder à cette tâche (fixation du nombre et désignation des délégué-é-s, cf. également art. 8).*

*> Avant l’entrée en vigueur de la révision partielle du 14 novembre 2013 de l’article 115 al. 2 LCo, soit avant le 1er janvier 2014, le nombre maximal de voix qu’un ou une délégué-e pouvait représenter était limité à cinq. Depuis cette révision, la limitation n’est plus obligatoire, mais reste une possibilité pour les associations qui choisiraient dans leurs statuts de pratiquer ainsi. Dès lors, les limitations du nombre de voix par délégué-e prévues actuellement encore dans des statuts d’association restent valables aussi longtemps que les statuts n’ont pas été modifiés. En d’autres termes, la révision légale du 14 novembre 2013 ne nécessite aucune adaptation impérative des statuts. Ce n’est que si les statuts prévoient une limitation du nombre de voix par délégué-e et que cette limitation n’est plus souhaitée qu’une révision est nécessaire.*

*> Les formulations choisies dans les différents statuts d’association étant fort variées, une règle par défaut a été prévue par mesure de sécurité au niveau de l’article 115 al. 2 in fine LCo, à savoir qu’à défaut de règles mises en place, c’est le principe « 1 délégué-e – 1 voix » qui s’applique.*

*> Lorsque l’état des communes membres est impacté par une fusion, la référence à un nombre fixe de voix attribuées aux anciennes communes, l’utilisation du chiffre du nombre d’habitants (chiffre de la population légale) ou d’un autre critère qui se réfère aux seules communes politiques peut poser des problèmes. Il convient alors de préciser la manière dont le chiffre de la population est relevé, les chiffres officiels publiés n’étant actualisés que pour les communes existantes (cf. commentaire de l’article 1).*

**Art. 8 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat**

1 Dans les ........... semaines après l’assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.

2 Les noms des délégué-e-s sont communiqués aussitôt au secrétariat de l’association.

***Commentaire***

*> Cette règle est dispositive. La rédaction choisie convient aux cas où les délégués sont désignés pour une législature.*

*> Les statuts peuvent prévoir la durée du mandat des délégué-e-s qui porte sur la législature ou sur une période plus courte (art. 115 al. 4 LCo). A défaut de réglementation dans les statuts, chaque commune décide de la durée du mandat de son (sa) (ses) délégué-e-(s). A défaut, le conseil communal pourrait désigner les délégué-e-s pour chaque séance de l’assemblée des délégué-e-s.*

*> Quelle que soit la durée pour laquelle les délégués sont désignés, ils demeurent en place jusqu’à l’entrée en fonction de leurs successeurs (art. 115 al. 4bis LCo).*

**Art. 9 Séance constitutive**

1 La séance constitutive est convoquée par ……. .

2 L’assemblée des délégué-e-s se constitue pour la législature en élisant son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

***Commentaire***

*> Cette règle est dispositive.*

*> Il est néanmoins utile, voire nécessaire de prévoir l’organe compétent pour convoquer la première assemblée de la législature. A noter que l’article 8 al. 2 sera éventuellement à coordonner en fonction du choix effectué dans cet article.*

*> S’agissant de l’alinéa 2, il doit être adapté si les statuts d’une association désignent directement le président ou la présidente [par exemple un magistrat ou une magistrate déterminé(e)].*

**Art. 10 Attributions**

L’assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

1. élire le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ;
2. élire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
3. décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
4. exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
5. adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;
6. approuver les contrats conclus conformément à l’article 112 al. 2 LCo ;
7. décider des modifications de statuts et de l’admission de nouveaux membres ;
8. désigner l’organe de révision ;
9. surveiller l’administration de l’association.

***Commentaire***

*> Cet article est dispositif, car l’article 116 LCo énumère les attributions de l’assemblée des délégué-e-s. A noter que si l’on veut réserver à l’assemblée des délégué-e-s une compétence non énumérée à l’article 116, il est nécessaire de la mentionner expressément, sinon c’est le comité de direction qui est compétent, en vertu de l’article 119 al. 4 LCo.*

*> Pour mémoire et à titre éventuel : prévoir la fixation du nombre des membres au comité si l’on choisit la variante à l’article 16 des statuts-types.*

*> Ad lettre d : cf. article 68 LFCo.*

*> Le règlement des finances fixe notamment les compétences financières des deux organes législatif et exécutif de l’association.*

**Art. 11 Convocation**

1 L’assemblée des délégué-e-s siège au moins deux fois par année. Par ............. voix de délégué-e-s ou à la demande de ….. communes membres, la convocation de l’assemblée des délégué-e-s en séance extraordinaire peut être requise.

2 L’assemblée des délégué-e-s est convoquée par le comité de direction au moyen d’une convocation individuelle adressée à chaque délégué-e et pour information à chaque commune membre au moins … jours à l’avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l’avance.

3 La convocation contient la liste des objets à traiter.

4 L’inobservation de ces formalités entraîne l’annulabilité des décisions.

5 La convocation et les dossiers relatifs à l’ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l’envoi aux membres.

***Commentaire***

*> L’article 111 al. 1 let. e LCo prescrit de régler le mode de convocation de l’assemblée des délégué-e-s.*

*> A noter que les statuts n’ont pas impérativement besoin de prévoir une double convocation aux délégué-e-s et à la commune membre (al. 2), mais cette façon paraît judicieuse. En revanche, les règles régissant l’annonce au public et la mise à disposition des documents sont obligatoires depuis l’entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 2009 sur l’information et l’accès aux documents (LInf, RSF 17.5) et de sa législation d’exécution. L’alinéa 2 de cet article prévoit une publication dans la Feuille officielle compte tenu du fait que les associations de communes ne disposent pour ainsi dire pas d’un bulletin d’information comme cela est le cas au niveau des communes.*

*> Il est important de se rappeler que le délai pour l’approbation des comptes est de cinq mois. Les associations qui voudraient prévoir une seule assemblée des délégué-e-s par année ne peuvent le faire que s’il leur est possible d’adopter le budget de l’année suivante avant la fin du mois de mai.*

**Art. 12 Publicité des séances**

1 Les séances de l’assemblée des délégué-e-s sont publiques.

2 Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l’information et l’accès aux documents (LInf).

***Commentaire***

*> Les articles topiques sont les articles 2 et 69b al. 1 du règlement du 28 décembre 1981 d’exécution de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11), qui renvoient aux articles 6 et 19 LInf. Dans les statuts-types, les numéros d’articles des lois ne sont pas mentionnés, ceci pour éviter de devoir adapter les numéros d’articles en cas de modification législative.*

*> A noter que l’article 3 RELCo sur les enregistrements s’applique également à l’assemblée des délégué-e-s en vertu de l’article 69b al. 1 RELCo.*

**Art. 13 Délibérations**

……….

***Commentaire***

*> Cette règle est dispositive.*

*> En principe, les règles relatives aux délibérations de l’assemblée communale (art. 16 et 17 LCo) s’appliquent par analogie à l’assemblée des délégué-e-s (art. 117 al. 2 LCo).*

*> Néanmoins, les statuts peuvent prévoir d’autres règles concernant les délibérations. A défaut, ce sont les articles 16 et 17 LCo qui s’appliquent. Voir également la variante aux articles 13 à 15 ci-dessous.*

**Art. 14 Décisions**

……….

***Commentaire***

*> Cet article est dispositif.*

*> En principe, les règles relatives aux votes (art. 45 et 45a LCo) et élections (art. 19 LCo) des communes s’appliquent par analogie à l’assemblée des délégué-e-s (art. 117 al. 2 LCo). Néanmoins, les statuts peuvent prévoir d’autres règles concernant les votes et élections. A défaut, ce sont l‘article 45 et 45a et l’article 19 LCo qui s’appliquent.*

**Art. 15 Procès-verbal**

1 Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

2 Le procès-verbal est publié sur le site internet de l’association (*variante* : des communes membres) dès sa rédaction ; toutefois :

1. jusqu’à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
2. le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

***Commentaire***

*> Cette norme est dispositive dans le sens qu’il s’agit du texte de l’article 13 RELCo qui s’applique aux assemblées des délégué-e-s même sans mention dans les statuts, en vertu de l’article 69b al. 1 RELCo. Mais il peut être utile d’en reproduire le texte ici dans le but de renseigner les différents acteurs impliqués.*

*> Pour le surplus, ce sont les règles relatives au procès-verbal de l’assemblée communale (art. 22 LCo) qui s’appliquent par analogie à l’assemblée des délégué-e-s (art. 117 al. 2 LCo). Néanmoins, les statuts peuvent prévoir de manière facultative d’autres règles concernant le procès-verbal, l’article 13 RELCo demeurant toutefois applicable dans tous les cas. Voir également la variante aux articles 13 à 15 ci-dessous.*

**Variante aux articles 13 à 15** :

Art. 13 Fonctionnement de l’assemblée des délégué-e-s

1 L’assemblée des délégué-e-s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

2 Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d’un membre de l’assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 et 45a LCo), aux élections (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l’assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l’assemblée des délégué-e-s.

3 Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

***Commentaire***

*Si l’on opte pour une solution de type « régime standard », tout en précisant un certain nombre d’éléments contenus dans la loi, on peut remplacer les articles 13 à 15 par la variante ci-dessus.*

1. **COMITE DE DIRECTION**

**Art. 16 Composition**

Le comité de direction est composé de .......... membres, élus par l’assemblée des délégué-e-s.

***Commentaire***

*> Cette disposition est obligatoire.*

*> Au regard de l’article 111 al. 1 let. f LCo, il est impératif que les statuts indiquent la composition du comité.*

*> Les statuts peuvent aller au-delà de la fixation du nombre de membres et prévoir par exemple la représentation par commune ou par groupe de communes. Toutefois ces précisions risquent de donner lieu à des problèmes pratiques en cas d’élections (système majoritaire, à moins que les statuts n’y dérogent). En outre, la composition de sous-régions et leur poids peuvent, selon les cas, être impactés par des fusions de communes, ce qui nécessite alors l’adaptation des statuts.*

*> Les statuts peuvent également prévoir avec souplesse un nombre de membres au comité qui varie entre x et y.*

**Variante** : Le comité de direction est composé de .............. à .............. membres.

***Commentaire***

*Cette variante peut apporter une certaine souplesse, mais elle implique un vote de l’assemblée des délégué-e-s, préalablement à l’élection, sur le nombre de membres du comité.*

**Art. 17 Présidence**

**Variante 1 :** Le président ou la présidente de l’assemblée des délégué-e-s ne peut pas assumer la présidence du comité de direction.

**Variante 2 :** Le président ou la présidente de l’assemblée des délégué-e-s peut assumer la présidence du comité de direction.

**Variante 3 :** Le président ou la présidente de l’assemblée des délégué-e-s assume la présidence du comité de direction.

***Commentaire***

*> Cet article est dispositif.*

*> Trois variantes sont envisageables ; les statuts ne doivent en retenir qu’une seule. A défaut de règle contenue dans les statuts, la présidence de l’assemblée des délégué-e-s et celle du comité de direction est assurée par deux personnes différentes (= variante 1). La variante 2 laisse le choix à l’assemblée des délégué-e-s.*

**Art. 18 Attributions**

1 Le comité de direction a les attributions suivantes :

1. diriger et administrer l’association et la représenter envers les tiers ;
2. préparer les objets à soumettre à l’assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions ;
3. établir l’inventaire des postes de travail de l’association, engager le personnel et surveiller son activité.

2 En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l’association.

3 Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déférées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déférées à un autre organe.

***Commentaire***

*> Cette norme est dispositive.*

*> Pour les attributions de nature financière, l’article 119 al. 3bis LCo fait un parallélisme avec les compétences du conseil communal. Ces compétences sont mentionnées à l’article 73 LFCo (cf. également art. 35 à 37 OFCo).*

*> A noter que si l’attribution d’une compétence n’a pas été réglée par les statuts, elle est conférée par l’article 119 al. 4 LCo au comité de direction, ce que rappelle l’alinéa 3 ci-dessus.*

*> L’article 119 al. 5 LCo permet au comité de direction de déléguer des pouvoirs de décision si les statuts le prévoient. Une telle éventualité pourrait figurer à l’article 18 al. 4 des statuts.*

**Art. 19 Séances**

1 Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d’un courrier écrit au moins 10 jours à l’avance, cas d’urgence réservé.

2 Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.

***Commentaire***

*> Cette règle est dispositive. Il ne s’agit donc que d’une proposition de texte.*

*> Aux termes de l’article 120 LCo, les dispositions relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables aux séances du comité de direction. Toutefois, les statuts peuvent déroger à l’article 62 al. 1 et 2 et à l’article 63 LCo.*

**Art. 20 Commissions relevant du comité de direction**

………. .

***Commentaire***

*> Cet article est dispositif.*

*> Les dispositions concernant les commissions nommées par le conseil communal sont applicables aux commissions désignées par le comité de direction (art. 120 LCo). Cependant, les statuts peuvent déroger à l’article 67 LCo.*

1. **COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION**

***Commentaire***

*En plus de l’organe de révision, les associations de communes doivent également se doter d’une commission financière. Le chapitre V. englobe à la fois la commission financière et l’organe de révision.*

**Art. 21 Commission financière**

1 La commission financière est composée de .... membres.

2 Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

***Commentaire***

*> Cet article est obligatoire puisque les statuts doivent contenir des informations sur tous les organes de l’association mentionnés à l’article 6 let. a à c.*

*> Le nombre de membres doit être égal ou supérieur à 3 membres.*

*> Les attributions de la commission financière sont énumérées à l’article 72 LFCo. En outre, la commission financière préavise le règlement des finances adopté par l’assemblée des délégués (art. 33 al. 3 OFCo).*

**Art. 22 Organe de révision**

1 L’organe de révision est élu par l’assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.

2 Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

3 Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l’exercice de sa mission.

***Commentaire***

*> Cette norme est dispositive. A noter pour mémoire que lors de l’élection, la durée du mandat doit être définie (1 à 3 exercices, la durée totale maximale ne pouvant excéder 6 exercices consécutifs, art. 57 al. 2 LFCo).*

*> A défaut d’une telle règle, les articles 57 à 63 LFCo s’appliquent (art. 122 LCo).*

*> En ce qui concerne l’alinéa 2, cf. en particulier l’article 31 al. 1 OFCo.*

*> Le sujet de l’alinéa 3 fait l’objet des articles 61 al. 2 LFCo et 31 al. 3 OFCo.*

***Pour mémoire***

*Si les statuts prévoient des organes supplémentaires* *de l’association au sens de l’article 6 let. d, les règles de la nomination, éventuellement de la composition et des attributions de ces organes, doivent également figurer dans les statuts.*

1. **FINANCES**

***Commentaire***

*Les changements les plus importants introduits par la nouvelle législation sur les finances communales au 1er janvier 2021 (LFCo, OFCo, parallèlement LCo et RELCo adaptés) pour les associations de communes sont les suivants :*

*> Hormis le nombre des membres de la commission financière et les normes liées à la perception d’impôts, les règles valables pour les communes s’appliquent également aux associations de communes.*

*> La nouvelle législation implique des modifications terminologiques. On ne parle ainsi plus de charges de fonctionnement, mais de charges d’exploitation, car le compte de fonctionnement est remplacé par le compte de résultats (art. 11 LFCo).*

*> Les compétences financières des organes et le droit des crédits sont régis par les mêmes règles que pour les communes. Cela signifie que les associations doivent également se doter d’une réglementation financière propre ; à défaut, ce sont les seuils et normes de l’annexe 1 de l’OFCo qui s’appliquent (art. 33 al. 2 OFCo).*

*> Toutes les règles en matière de gestion financière (section 2 LFCo) sont identiques à celles édictées pour l’ensemble des collectivités locales, sous réserve de certaines particularités. Ainsi les associations doivent se conformer au plan comptable harmonisé MCH2. Dans ce sens, le plan comptable des associations à buts multiples doit distinguer les différentes tâches selon la numérotation et la terminologie prescrite. De plus, tous les documents annexes ainsi que les indicateurs financiers doivent être établis et présentés.*

**Art. 23 Ressources**

Les ressources de l’association sont :

1. ………. ;
2. ………. ;
3. ……….. .

***Commentaire***

*Cette disposition des statuts est obligatoire car imposée par l’article 111 al. 1 let. g LCo.*

**Art. 24 Répartition des charges – dépenses d’investissement**

1 Les dépenses d’investissement, après déduction des recettes, sont financées par l’association.

2 Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l’article 25.

***Commentaire***

*> Cet article a pour but de rappeler que les investissements sont financés par l’association. C’est donc l’association qui gère les emprunts nécessaires et qui en répartit les charges financières annuelles (intérêts et amortissements) sur les communes membres, conformément à l’article 25 des statuts. Dans cette mise à jour des statuts-types, on renonce à prévoir une clé de répartition pour les dépenses d’investissement, car une telle disposition pourrait laisser croire que les communes assument directement leur part à l’investissement total, alors que le but de l’association consiste précisément en une gestion commune de l’emprunt, ce qui procure par ailleurs en général l’avantage de conditions plus avantageuses sur le marché des capitaux.*

*> Cf. voir également commentaire ad article 25.*

**Art. 25 Répartition des charges – charges de résultats**

1 Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d’exploitation.

2 Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres comme suit : ............. .

3 Les charges d’exploitation sont réparties entre les communes membres comme suit : ................. .

***Commentaire des articles 24 et 25***

*> Les statuts doivent obligatoirement prévoir la clé de répartition des charges entre les communes (art. 111 al. 1 let. h LCo). Celle-ci peut être la même pour les charges financières découlant des investissements et pour les charges de résultat. Dans ce cas, les alinéas 2 et 3 de l’article 25 peuvent être réunis en un seul alinéa comme suit : « 2 Les charges financières découlant des investissements et les charges d’exploitation sont réparties entre les communes membres comme suit : …. ».*

*> En cas de distinction, les charges financières sont comptabilisées dans le chapitre « 96 Administration de la fortune et de la dette » du plan comptable.*

*> Les associations ont une grande autonomie quant aux clés de répartition à prévoir dans leurs statuts. Il serait cependant judicieux de se référer à un critère causal en lien avec la tâche ou les tâches de l’association. Alors que, depuis l’instauration d’une péréquation financière intercommunale directe (2011), l’usage d’un critère péréquatif est prohibé dans les répartitions Etat-communes, la loi ne vas pas jusqu’à l’interdire dans la collaboration intercommunale. Toutefois, si les communes choisissent un critère péréquatif, celui-ci doit être conforme à la loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale (LPFI, RSF 142.1).*

*Les associations peuvent aussi examiner l’utilité de définir la clé de répartition en fonction des nombres de voix dans l’assemblée des délégué-e-s (cf. art. 7 al. 1).*

*Toutefois, dans le domaine de l’aide sociale, la clé de répartition est fixée par la loi sur l’aide sociale. Les communes ne peuvent pas la modifier dans leurs actes de collaboration intercommunale.*

*> Lorsque l’état des communes membres est impacté par une fusion et que la répartition des charges est opérée selon le chiffre de la population dite légale, les considérations évoquées pour l’assemblée des délégué-e-s (cf. dernier point du commentaire de l’article 7 ci-dessus) sont valables, à savoir de veiller à définir avec précision le mode de relevé du nombre des habitants pour les éventuelles communes dont seule une partie du territoire est desservie par la prestation (cf. également commentaire à l’article 1).*

**Art. 26 Répartition des charges – charges administratives et autres charges communes**

1 Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée. En principe, il s’agit de la fonction *0 Administration générale* du plan comptable.

2 Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.

***Commentaire***

*> Cette disposition s’applique en cas d’associations à buts multiples.*

*> L’alinéa 2 ne constitue qu’un exemple de répartition des autres charges communes, des solutions différentes pouvant être envisagées et arrêtées dans les statuts.*

**Art. 27 Répartition des charges – modalités de paiement**

1 Les participations communales sont payées dans un délai de .................jours dès réception de la facture.

2 Passé ce délai, un intérêt de retard de ................est perçu.

***Commentaire***

*Cette norme est dispositive. Mais il est recommandé de prévoir des modalités de paiement pour assurer une certaine rigueur dans l’encaissement des participations.*

**Art. 28 Crédits**

……… .

***Commentaire***

*> Cet article est dispositif.*

*> Les associations doivent se doter d’une réglementation financière propre et, à défaut, ce sont les seuils et normes de l’annexe 1 de l’OFCo qui s’appliquent (art. 33 al. 2 OFCo).*

**Art. 29 Compétences financières**

………

***Commentaire***

*> Cet article est dispositif.*

*> Les associations doivent se doter d’une réglementation financière propre et, à défaut, ce sont les seuils et normes de l’annexe 1 de l’OFCo qui s’appliquent (art. 33 al. 2 OFCo).*

**Art. 30 Capital social**

1 L’association peut constituer un capital social.

2 Le montant du capital social se monte à .................... francs.

***Commentaire***

*> Cette règle est dispositive.*

*> L’association peut prévoir un capital social. Dans ce cas, le montant de ce capital doit impérativement figurer dans les statuts (art. 112 al. 1 LCo).*

**Art. 31 Limite d’endettement**

1 L’association de communes peut contracter des emprunts.

2 La limite d’endettement est fixée à :

1. ……….. francs pour les investissements ;
2. ……….. francs pour le compte de trésorerie.

***Commentaire***

*> Cette norme est dispositive.*

*> La limite d’endettement représente la dette brute maximale que l’association peut contracter. Si l’association entend recourir à ce mode de financement, les statuts doivent alors impérativement prévoir une limite d’endettement (art. 112 al. 1 LCo). Par rapport aux communes, dont la limitation de l’endettement est déterminée en fonction des résultats des indicateurs financiers, les associations de communes fixent cette limite en fonction des investissements décidés et/ou à prévoir.*

**Art. 32 Initiative et referendum**

1 Les droits d’initiative et de referendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

2 Les décisions de l’assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à ........... francs sont soumises au referendum facultatif.

3 Les décisions de l’assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à ............ francs sont soumises au referendum obligatoire.

4 C’est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

5 En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d’années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

***Commentaire***

*> Le droit d’initiative ne nécessite en principe aucune disposition statutaire, respectivement aucune modification des statuts d’une association existante à l’entrée en vigueur de la LCo modifiée par la LFCo. En revanche, si les statuts ont précisé les objets d’initiative en reprenant la description de l’article 123a LCo dans sa teneur en vigueur jusqu’au 31 décembre 2020, il convient d’adapter le contenu selon la nouvelle teneur de l’article 123a LCo.*

*> Les statuts doivent fixer le seuil à partir duquel une dépense nouvelle est soumise au referendum facultatif respectivement obligatoire. Dans les associations de communes existantes qui n’auraient pas fixé ces seuils, toute nouvelle dépense d’investissement peut faire l’objet d’une demande de referendum (art. 69 al. 3 LFCo). Pour avoir un sens, le seuil référendaire est raisonnablement inférieur et en tout cas pas supérieur à la limite d’endettement. Il s’agit d’un montant net, c’est-à-dire que les subventions ou participations de tiers ne sont pas comprises. A titre indicatif, on peut également se référer au système cantonal selon lequel le referendum financier facultatif existe pour les dépenses supérieures à ¼ % des dépenses nettes selon les comptes de l’année précédente ; toutefois, les statuts doivent mentionner un montant en francs.*

*> S’agissant des dépenses périodiques, la première règle consiste, dans le nouveau droit également, à cumuler les dépenses prévisibles durant la durée de l’engagement. Le nouveau droit introduit cependant une autre règle pour le cas où la durée de l’engagement n’est pas déterminée : dans ce cas, il est compté une durée de dix ans (non pas cinq ans) pour vérifier le dépassement ou non des seuils référendaires (art. 69 al. 2 LFCo).*

1. **INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS**

**Art. 33 Principe**

Les organes de l’association mettent en œuvre le devoir d’information et l’accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

***Commentaire***

*> L’assemblée des délégué-e-s et le comité de direction ainsi que les éventuels autres organes de l’association sont soumis à la LInf (cf. art. 2 al. 1 let. a LInf).*

*> Certains devoirs sont mentionnés directement dans les articles topiques des statuts-types, par exemple les articles sur la publicité des séances, sur les modalités de convocation ou le procès-verbal.*

*> A noter que les articles 42a al. 1 RELCo (devoir d’informer) et 42c al. 1 RELCo (droit d’accès) s’appliquent par analogie aux associations de communes en vertu de l’article 69b al. 1 RELCo.*

1. **DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 34 Sortie**

1 Une commune ne peut sortir de l’association avant d’en avoir été membre pendant .................. ans au moins.

2 Par la suite, elle peut le faire pour la fin d’une année civile moyennant un délai de résiliation de .......... an(s). La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu’elle est à même de satisfaire d’une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l’association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

3 La commune sortante n’a aucun droit à une part des actifs de l’association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l’article ........... des statuts.

***Commentaire***

*> Aux termes de l’article 111 al. 1 let. i LCo, les conditions de sortie d’une commune, y compris les règles déterminant ses droits et obligations, doivent obligatoirement figurer dans les statuts.*

*> A noter que le Conseil d’Etat peut s’opposer à la sortie d’une commune aux conditions de l’article 110 LCo qui s’applique par analogie (art. 127 al. 2 LCo).*

*> Le remboursement par la commune sortante de sa part doit, le cas échéant, pouvoir se référer à des règles de répartition prévue précédemment dans les statuts. On retrouve par ailleurs une disposition similaire en cas de dissolution de l’association (art. 35 ci-dessous).*

**Art. 35 Dissolution**

1 L’association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par ….. .

2 L’association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu’alors par l’association.

3 Les biens de l’association disponibles sont ….. .

4 Les dettes éventuelles de l’association sont ……… .

***Commentaire***

*> Cette disposition est en partie obligatoire.*

*> L’article 111 al. 1 let. j LCo impose de régler dans les statuts les règles concernant la dissolution de l’association, le sort de ses biens et celui de ses dettes.*

*> Le premier alinéa est dispositif. A défaut d’une telle disposition dans les statuts, l’article 128 LCo impose une décision à l’unanimité des communes membres.*

*> Au sujet du troisième alinéa, les statuts doivent impérativement régler le sort des biens (capital y compris) de l’association. Ils peuvent prévoir par exemple de destiner ces biens à un but précis ou de les répartir entre les communes membres selon une clé de répartition qui doit figurer dans cet alinéa.*

*> Le quatrième alinéa règle impérativement le sort des dettes qui peuvent être réparties par exemple selon la clé de répartition des dépenses. Indiquer dans ce cas un renvoi à la disposition topique des statuts.*

*> Une variante rédigée de toutes pièces et comprenant les éléments des alinéas 3 et 4 pourrait avoir la teneur suivante : « 3 Les biens disponibles ou les dettes non couvertes sont répartis entre les communes membres au prorata de leur contribution respective telle que définie à l’article .............. ».*

**Variante 1 : En cas de création d’une association (art. 109bis al. 2 LCo)**

**Art. 36 Première constitution des organes**

1 Dans les ................ semaines après l’entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégué-e-s conformément aux statuts.

2 La première séance constitutive est convoquée par ............... .

**Art. 37 Entrée en vigueur**

1 Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l’article premier et leur approbation par le Conseil d’Etat.

2 Les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l’assemblée des délégué-e-s et par l’unanimité des communes (en cas de reprise d’une nouvelle tâche) ou par au moins les ¾ des communes représentant plus des ¾ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts.

Adoptés par l’assemblée communale / le conseil général des communes de :

‑ ..........................................., le ...................

Le(la) Secrétaire : Le(la) Syndic(que)/Le(la) Président(e):

................................. .................................

(sceau communal)

‑ ..........................................., le ...................

Le(la) Secrétaire : Le(la) Syndic(que)/Le(la) Président(e):

................................. .................................

(sceau communal)

‑ ..........................................., le ...................

Le(la) Secrétaire : Le(la) Syndic(que)/Le(la) Président(e):

................................. .................................

(sceau communal)

Approuvés par le Conseil d’Etat du canton de Fribourg, le …….

Le(la) Président(e) : Le(la) Chancelier(ère) :

............................... ...............................

***Commentaire de l’article 36 :***

*> Cette norme est dispositive, mais il est recommandé de la prévoir en cas de création d’une nouvelle association.*

*> Pour les associations existantes, la question est désormais réglée par l’article 115 al. 4bis LCo.*

***Commentaire de l’article 37 :***

*> Cette règle est dispositive, mais il est recommandé de la prévoir. La variante ci-dessus reprend les règles énoncées aux l’articles 109bis et 113 LCo.*

**Variante 2 : En cas de révision partielle des statuts (art. 113 LCo)**

**Art. 36 Première constitution des organes**

*inchangé*

**Art. 37 Entrée en vigueur**

*inchangé*

Statutsadoptés par l’assemblée communale, respectivement le conseil général, des communes de .............................................. entre le ............................ et le ........................ , et approuvés par le Conseil d’Etat du canton de Fribourg le ....................... .

**1ère révision :** révision partielle du ............... (modifications essentielles au sens de l’article 113 al. 1 LCo) adoptée en assemblée des délégué-e-s du............... ainsi que par les communes de ............. entre le ............ et le ................., et approuvée par la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts le .............. .

**2e révision :** révision partielle du ............... (reprise de nouvelle tâche au sens de l’article 113 al. 1bis LCo) adoptée en assemblée des délégué-e-s du............... ainsi que par toutes les communes membres entre le ............ et le ................., et approuvée par la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts le .............. .

**3e révision :** révision partielle du ............... (modifications non essentielles selon l’article 113 al. 1 LCo *a contrario*) adoptée en assemblée des délégué-e-s du............... et approuvée par la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts le .............. .

***Remarque****:*

*Pour avoir l’historique des révisions, il convient d’ajouter une note de bas de page à chaque article/alinéa modifié avec la mention : « modifié (ajouté/supprimé) par l’assemblée des délégué-e-s du ......... » ;*

***Mention pour mémoire***

*Si l’association de communes en cause est une communauté régionale des transports (CRT), la révision des statuts est approuvée non pas par la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts, mais par le Conseil d’Etat, en vertu de la disposition légale spéciale de l’article 23 al. 3 et 4 de la loi du 20 septembre 1994 sur les transports (RSF 780.1).*

**Variante 3 : Révision totale des statuts (art. 113 LCo)**

**Art. 36 Abrogation**

Les statuts approuvés par le Conseil d’Etat le ………….. sont abrogés.

**Art. 37 Entrée en vigueur**

Les présents statuts et les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l’assemblée des délégué-e-s et par l’unanimité des communes (en cas de reprise d’une nouvelle tâche) ou par au moins les ¾ des communes représentant plus des ¾ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts.

Adoptés en assemblée des délégué-e-s du ........................... .

Le(la) Secrétaire : Le(la) Président(e):

................................. .................................

Adoptés par l’assemblée communale / le conseil général des communes de :

‑ ..........................................., le ...................

‑ ..........................................., le ...................

Approuvés par la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts, le …………

Le(la) Conseiller(ère) d’Etat, Directeur(trice)

…………..

***Mention pour mémoire***

*Si l’association de communes en cause est une communauté régionale des transports (CRT), la révision des statuts est approuvée non pas par la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts, mais par le Conseil d’Etat, en vertu de la disposition légale spéciale de l’article 23 al. 3 et 4 de la loi du 20 septembre 1994 sur les transports (RSF 780.1).*